

# 5 questions au *rectorat* de Caen

LE RÉVEIL NORMAND | mercredi 28 mars 2018

335 mots

Combien d'enfants suivent leur scolarisation chez eux sur l'académie ?

167 enfants dont 79 au niveau primaire, 81 au niveau collège, 5 au niveau lycée formation générale et 2 au niveau lycée formation professionnelle.

Quel est le chiffre global national ?

Il est à noter que dans les chiffres publiés par le Sénat, sont comptabilisés tous les jeunes ayant une inscription réglementée au CNED (Centre national d'enseignement à distance), soit près de 20 000 enfants. Toujours selon le Sénat, les jeunes pris en charge par les familles de « manière volontaire » sont aux environs de 6 000.

Est-ce que ce taux a évolué de façon significative ces dix dernières années ?

Dans l'académie, les inscrits ont doublé en 10 ans mais ils sont, depuis 3 ans, assez stables.

Le taux de réussite aux examens est difficile à déterminer car nombre de ces jeunes 'collégiens' ne passent pas le DNB. Et, comme le montrent les statistiques données ci-dessus, la grande majorité des élèves réintègre un cursus en établissement scolaire en classe de seconde et, dans quelques rares cas, en première.

Quelle est la motivation des parents ?

Le choix de l'instruction dans la famille semble moins motivé par des raisons idéologiques (en refus du système scolaire classique) que par des raisons d'ordre familial (adapter le rythme d'apprentissage à celui supposé de l'enfant ou de la famille) ou d'ordre médical (enfant malade ou souffrant d'un handicap plus ou moins important). Il y a aussi un certain nombre d'enfants qui n'ont pu trouver un dispositif adapté de scolarisation en établissement.

Comment se passe un contrôle ?

Le contrôle, encadré par un texte réglementaire\*, est effectué en deux ou trois temps :

- un échange avec les familles sur les modalités d'instruction choisies,
- un échange avec le jeune sur les modalités de son travail, la présentation de son travail,
- puis éventuellement des tests sur les compétences.

\*Article R131-14, créé par Décret n° 2016-1452 du 28 octobre 2016 - art. 2